

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve: 3 heures
Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE - DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser «enfermer» par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et Juridiques.

PARTIE REDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)
Sur 10 points

Points du programme d'économie de première STG

Thème 1 : L'activité économique

1.3 Une économie de marché régulée: l'économie française

Thème 3 : la régulation par l'État .

3.2 La correction des Inefficacités du marché (les effets externes, les biens collectifs, la politique de la concurrence) ;

3.3 la réduction des Inégalités (les inégalités, la politique sociale : redistribution des revenus. assurance, assistance et protection sociale).

Introduction :(2.5 points)

Amorce (0.5 point)

Définition d'un ou plusieurs termes, comme:

L'État : l'État est une des formes d'organisation politique et juridique d'un pays (1 point) .

Marché: lieu de rencontre entre l'offre et la demande de biens ou services, où se réalisent des échanges économiques. (1 point)

Arguments (trois arguments: 2. points par argument)

➤ pour résoudre les crises du marché :

Certaines crises des marchés peuvent être durables et nécessitent l'intervention de l'État (ex: crise financière de 2008 et plan européen pour sauvegarder le système bancaire et rétablir la confiance des Investisseurs).

➤ pour limiter les distorsions de la concurrence :

Le marché peut conduire à des situations d'abus de position dominante, d'entente voire de monopole.

C'est pourquoi l'Intervention publique vise à maintenir la concurrence. Ainsi, la loi de modernisation de l'économie instaure la création d'un régulateur unique en matière de contrôle antitrust, l'Autorité de la concurrence. L'État cherche à lutter contre des pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante, ententes...), dont l'ultime victime est le plus souvent le consommateur. .

➤ pour réduire les externalités négatives :

Il y a externalité négative lorsqu'une activité induit des coûts pour un autre agent qui n'est pas impliqué directement, par exemple dans l'activité d'une entreprise.

L'État peut alors tenter de remédier aux lacunes du marché par la réglementation ou par un système de taxes. Ainsi l'intervention de L'État est nécessaire afin d'introduire, au sein des décisions des entreprises, la prise en compte des problèmes environnementaux. .

Ex : la mise en place du bonus/malus automobile.

➤ pour pallier l'absence des entreprises privées de certains marchés :

Les services de base, comme les transports, les communications, l'énergie ou l'eau, impliquent souvent de lourds investissements. Pour garantir le service public, l'État peut prendre en charge certains de ces Investissements ou subventionner certaines entreprises. .

On pourra admettre également comme réponse de l'élève:

➤ pour instaurer plus d'équité sur le marché du travail :

Le marché du travail livré à lui-même peut être défavorable à l'offre et donc à la progression des rémunérations. Ainsi, L'État, en mettant en place le revenu de solidarité active, cherche à encourager le retour à l'emploi et à réduire le nombre de travailleurs pauvres. Il garantit que tout retour au travail donne lieu à une augmentation de revenus et que toute augmentation des revenus du travail se traduit par une vraie amélioration des ressources des familles.

➤ pour assurer la cohésion sociale :

Le marché, par ailleurs, est généralement indifférent aux objectifs de solidarité, de cohésion, ou d'équité. L'éloignement ou l'exclusion de catégories sociales de quelques services de base, essentiels à la vie quotidienne (éducation, santé, transport, logement. eau, électricité...), peuvent entraîner des difficultés sociales.

PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Points du programme de droit (première STG)

Thème 6 : Comment faire valoir ses droits ?

- *la preuve des droits : charge et moyens de preuve*
- *le recours au juge (principes et règles de compétences de l'organisation judiciaire)*

Points du programme de droit (terminale STG)

Thème 3 : Comment le droit encadre-t-il la relation de travail dans l'entreprise ?

- *3.1 le lien de subordination (pouvoir de direction, réglementaire et disciplinaire) .*
- *3.2 la protection des salariés (libertés individuelles) .*
- *3.3 les litiges et conflits du travail (Conseil des prud'hommes)*

1 - Identifiez les parties et qualifiez juridiquement les faits. (1.5 points)

M. X, demandeur, se pourvoit en cassation en qualité de salarié de l'association Transport adapté des Yvelines (TADY), employeur et défendeur. (0.5 points)

M. X... engagé le 27 novembre 1995 en qualité de directeur financier par l'association TADY a été licencié pour faute grave le 5 septembre 2002.

M. X. conteste le motif de son licenciement, à savoir un harcèlement sexuel, et demande des dommages et intérêts.(1 point)

2 - Justifiez la compétence de la chambre sociale de la Cour de cassation. (1 point).

Étant donné que le litige porte sur la contestation d'un licenciement entre un employeur et son salarié, l'affaire relève d'un problème de droit du travail, c'est pourquoi il est jugé par la chambre sociale de la Cour de cassation.

3 - Formulez le problème juridique (1 point)

Propositions:

- la preuve apportée du harcèlement sexuel est-elle suffisante ?
- le harcèlement sexuel est-il le véritable motif du licenciement ?

4 - Relevez les arguments de M. X et appréciez la pertinence de l'argument donné dans le point 3 de l'annexe 1. (4 points)

3 arguments attendus : 1 point par argument

M. X affirme :

- que le motif du licenciement doit être prouvé par des faits vérifiés et non sur la seule déclaration de la plaignante ou de ses proches ;
- que c'est à l'employeur de prouver ce motif (« vérifier la véracité des faits allégués») ;
- qu'il n'y a pas eu d'enquête approfondie et contradictoire ;
- que la Cour d'appel n'a pas caractérisé le harcèlement sexuel ;
- que le Juge doit s'attacher à vérifier la véritable cause du licenciement : pour M. X, il s'agirait d'un licenciement économique (non remplacement de son poste)

Pertinence du point 3 : M. X demande la requalification de son licenciement pour faute grave (licenciement pour motif personnel) en licenciement pour motif économique. En effet, Il n'a pas été remplacé dans son poste. Pour lui, l'employeur dissimulerait le véritable motif du licenciement afin de réaliser des économies.

(absence d'indemnités, réduction des coûts salariaux). Ainsi, M. X demande au juge d'appliquer l'article L 1235.1 du Code du travail c'est-à-dire de vérifier le caractère sérieux et réel du motif invoqué par l'employeur. (1 point).

5 - Présentez la décision de la Cour de cassation et les arguments qui la motivent. (1.5 points)

La Cour de cassation rejette le pourvoi de M. X. (0.5 point)

En effet, M. X..., cadre, a, par son comportement (tenter d'embrasser sa subordonnée contre son gré sur le lieu du travail, l'emmener à son domicile en renouvelant à cette occasion des avances de nature sexuelle, l'appeler fréquemment par téléphone en dénigrant la relation affectueuse que celle-ci entretenait avec un tiers), provoqué angoisse et dépression. (0,5 point)

La Cour d'appel a donc apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui ont été soumis. Le harcèlement sexuel est donc caractérisé. Le licenciement pour faute grave de M.X est donc fondé. (0.5 point)

6 - Quel moyen de preuve la victime d'un harcèlement sexuel peut-elle invoquer ? Pourquoi ?

Il existe deux types de moyens de preuve :

Les preuves parfaites : elles lient le juge et emportent la décision en faveur de la partie qui les présente.

Les preuves imparfaites : elles ne lient pas le juge, il apprécie leur force probante.

Le harcèlement est un fait juridique. La victime peut apporter tout moyen de preuve pour démontrer l'existence des faits. Ainsi, dans le cas présenté ,la victime apporte des témoignages et des déclarations. Il s'agit de preuves imparfaites.

En effet, Il est quasiment impossible pour une victime de harcèlement sexuel de récolter des preuves si ce n'est des témoignages.